



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/070
Jugement n° : UNDT/2017/094/Corr.1
Date : 15 décembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M. Goolam Meeran
Grefte : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

HARRIS

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Remarque : Le présent jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Par une requête déposée le 11 août 2017, le requérant conteste les deux décisions administratives suivantes :

a) Le recouvrement du traitement versé pendant un congé de maladie et le recouvrement d'avances sur indemnités pour frais d'études et frais de voyage au titre des études ;

b) L'annulation de son assurance maladie alors qu'il suivait un traitement médical.

2. Dans sa réponse, datée du 15 septembre 2017, le défendeur a affirmé que la requête était dépourvue de fondement car le requérant s'était absenté sans autorisation et que, dans ces circonstances, il n'avait donc pas commis d'irrégularité en recouvrant le traitement versé au requérant pour la période durant laquelle celui-ci s'était absenté de son travail sans y avoir été autorisé. De plus, le requérant n'était plus couvert par son assurance maladie pendant cette période. Le défendeur affirme que le requérant a été informé qu'il devait faire le nécessaire pour être à nouveau assuré mais qu'il ne l'a pas fait. En outre, le recouvrement d'avances sur indemnités pour frais d'études et frais de voyage au titre d'études était régulier car le fils du requérant n'avait pas fréquenté l'établissement d'enseignement pour lequel ces fonds avaient été versés et n'avait pas voyagé en suivant l'itinéraire approuvé dans Umoja.

Constatations de fait

3. Le Tribunal a examiné une quantité considérable de documents fournis par le requérant, lequel a notamment accusé les décideurs d'avoir agi de façon irrégulière et contraire aux règles et procédures de l'Organisation, et sans aucun égard pour sa santé et son bien-être, alors qu'il avait été un fonctionnaire loyal pendant une dizaine d'années.

4. Le Tribunal a estimé que la tenue d'une audience n'aiderait pas à établir les principaux faits.

5. De l'avis du Tribunal, les preuves documentaires et les moyens des parties permettent d'établir les faits suivants :

a) Le 23 septembre 2007, le requérant a été engagé par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en tant qu'assistant informaticien (FS-4) pour une période de durée déterminée ;

b) Par une notification datée du 11 janvier 2016 qu'il a reçue le 2 février, le requérant a appris qu'en raison des modifications au tableau d'effectifs prévues dans le nouveau budget, son contrat prendrait fin le 30 juin 2016 ;

c) À partir du 17 mars 2016, le requérant ne s'est plus présenté au travail. Comme il n'a pas informé son supérieur de la raison de son absence et n'a pas pu être joint, la Section de la gestion des ressources humaines de la FINUL lui a fait savoir, le 23 mars 2016, que son absence constituait un abandon de poste tel que défini dans l'instruction administrative [ST/AI/400](#) ;

d) Le requérant a répondu le 24 mars 2016 qu'il avait envoyé un certificat médical à la FINUL. Pendant la période concernée, il recevait apparemment des soins médicaux urgents. Le 29 mars 2016, il a été prié d'indiquer à quelle adresse électronique il avait envoyé le certificat, car la FINUL ne l'avait pas reçu ;

e) Le 30 mars 2016, le requérant a envoyé à la Section de la gestion des ressources humaines de la FINUL un certificat médical indiquant qu'il se ferait opérer le 6 avril 2016 ;

f) Le 20 avril 2016, le Service médical a formellement approuvé le congé de maladie du requérant pour la période allant du 21 mars au 1^{er} juillet 2016. Ce congé a ensuite été prolongé du 4 juillet au 7 octobre 2016 ;

g) Le 23 juin 2016, alors qu'il était encore en congé de maladie approuvé par le Service médical, le requérant a été informé qu'il avait été promu au poste d'assistant informaticien de classe FS-5, que l'avis de non-renouvellement de son contrat était donc annulé et qu'il continuerait de travailler après le 30 juin 2016 ;

h) Le 4 octobre 2016, le requérant s'est présenté au bureau de la Section de la gestion des ressources humaines de la FINUL alors que les médecins ne l'avaient pas autorisé à reprendre le travail. La Section lui a demandé d'obtenir une autorisation du Service médical, mais il ne l'a pas fait et a présenté, en lieu et place de cette autorisation, un certificat d'aptitude physique délivré par son médecin traitant en date du 7 octobre 2016 ;

i) L'Administration a apparemment accepté ce certificat et le requérant a été invité à reprendre ses fonctions dans un différend secteur de la FINUL, le secteur est. Cependant, mécontent de ses conditions de travail dans ce secteur, le requérant s'est entretenu à plusieurs reprises avec ses supérieurs à ce sujet. Lors d'une réunion, le 15 novembre 2016, le requérant a informé le Chef des Services régionaux de l'informatique et des communications et le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines que son état de santé ne lui permettait pas de s'acquitter de ses fonctions dans le secteur est et leur a fait savoir qu'il était traité de façon injuste. Les supérieurs du requérant ont exigé qu'il se présente à son poste, comme convenu, dans le secteur est et qu'il explique pourquoi il n'était pas venu travailler au terme de son congé de maladie, qui avait pris fin le 7 octobre 2016 ;

j) Le requérant ne s'est pas conformé à la demande qui lui avait été faite de se présenter à son poste dans le secteur est, mais il s'est rendu au quartier général de la FINUL à diverses occasions et a suivi des formations en octobre et novembre 2016. Bien que la FINUL ait placé le requérant en congé spécial sans traitement du 8 octobre au 8 décembre 2016 pour absence non autorisée¹, le défendeur admet que le requérant a suivi une formation approuvée d'expert en audit interne du 24 au 28 octobre 2016 et du 31 octobre au 5 novembre 2016. De plus, le dossier comprend un mémorandum intérieur daté du 29 novembre 2016, dans lequel le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines a fait remarquer au requérant qu'il ne s'était pas présenté à son poste dans le secteur est depuis le 16 novembre et qu'il devait soit venir au travail, soit fournir des explications, faute de quoi le versement de son traitement serait suspendu jusqu'au terme de son absence. Dans un autre mémorandum intérieur, daté du 16 janvier 2017, le Chef des ressources humaines a informé le requérant qu'en raison de son absence non autorisée, il ne percevrait plus son traitement à compter de janvier 2017². En conséquence, le requérant avait le droit de percevoir son salaire pour la durée de la formation autorisée et ces jours devaient donc être comptabilisés comme jours de travail et non comme jours de congé spécial sans traitement ;

k) Le défendeur était préoccupé que le requérant ne se soit pas présenté à son poste dans le secteur est comme on le lui avait demandé. Le 28 novembre 2016, on a

¹ Réponse du défendeur, annexe R2.

² Réponse du défendeur, annexe R6.

rappelé au requérant ce qui avait été dit lors de la réunion du 15 novembre et on l'a prié d'expliquer pourquoi il ne s'était toujours pas présenté à son poste dans le secteur est. Également le 28 novembre, le requérant a été informé qu'aucune absence autorisée n'avait été enregistrée dans Umoja et a été averti des conséquences qu'aurait une absence non autorisée, étant donné que le Chef du Service médical de la FINUL lui avait dit que si son état de santé ne lui permettait pas de s'acquitter de ses fonctions il devait soumettre un certificat médical à cet effet au Service médical du Siège de l'ONU. On a rappelé au requérant qu'aucun congé de maladie certifié n'avait été enregistré après le 7 octobre 2016 ;

l) Du 9 décembre 2016 au 3 janvier 2017, le requérant était en congé autorisé (congé annuel et congé dans les foyers) mais il ne s'est pas présenté à son poste à la fin de cette période ;

m) Le 3 février 2017, le requérant a obtenu un congé de maladie certifié pour la période allant du 23 janvier au 17 février 2017, qui a ensuite été prolongé jusqu'au 31 mars 2017. Il était couvert par son assurance du 23 janvier au 31 mars 2017 ;

n) Compte tenu des périodes de congé de maladie certifié, de congé dans les foyers et de formation, il reste deux périodes de congé non autorisé : du 16 novembre au 8 décembre 2016 et du 4 au 22 janvier 2017 ;

o) Pendant que les questions du congé de maladie du requérant et de son absence dans le secteur est étaient examinées, le traitement du requérant pour janvier et février 2017 ne lui a pas été versé³. Les avances sur indemnité pour frais d'études de 30 624,75 dollars, qui lui avaient été versées pour un enfant à charge qui n'a pas fréquenté l'école prévue aux États-Unis, ont été recouvrées. Le recouvrement d'une somme forfaitaire de 1 629 dollars versée pour un voyage au titre des études faisait également partie des questions examinées. Le versement du traitement du requérant a été suspendu et la Section de la gestion des ressources humaines de la FINUL a placé le requérant en congé spécial sans traitement en raison de son absence non autorisée ;

p) Comme le requérant avait été placé en congé spécial sans traitement, aucune contribution n'était plus versée au titre de son assurance maladie. Dans ces conditions, il n'était donc plus assuré. Le défendeur a expliqué au requérant à plusieurs reprises comment réactiver lui-même sa couverture d'assurance maladie en passant par Umoja. Or, le requérant n'a pas fait le nécessaire pour rétablir cette prestation importante. Au lieu de prendre les mesures appropriées dans son propre intérêt, il a considéré que la décision de ne plus lui verser son traitement, à la suite de laquelle il avait perdu sa couverture d'assurance, avait été motivée par des considérations inappropriées qui devaient, à son avis, faire l'objet d'une enquête pour harcèlement et abus de pouvoir, conformément à la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir).

Droit applicable

6. L'alinéa ii) du paragraphe e) de la disposition 5.1 du Règlement du personnel énonce ce qui suit :

Tout congé doit être autorisé. Ne sont pas versés au fonctionnaire absent sans autorisation le traitement et les indemnités afférents à la période d'absence non autorisée. Toutefois, si l'absence est, de l'avis du Secrétaire général, imputable

³ Ibid.

à des circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire, et si celui-ci a à son crédit des jours de congé annuel, déduction en est faite des jours d'absence ;

7. Les paragraphes pertinents de la disposition 5.3 du Règlement du personnel, sur les congés spéciaux, sont libellés comme suit :

f) À titre exceptionnel, le Secrétaire général peut, d'office, mettre tout fonctionnaire en congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement s'il estime que l'intérêt de l'Organisation le commande ;

g) Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. Toutefois, il n'est pas tenu compte des périodes de congé spécial avec traitement partiel ou sans traitement d'une durée supérieure à un mois pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, des augmentations périodiques de traitement, de l'ancienneté, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Il n'est pas tenu compte des périodes de congé spécial avec traitement partiel ou sans traitement d'une durée supérieure à un mois pour le calcul des années de service aux fins de l'octroi d'un engagement continu.

8. Les paragraphes f) et g) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel, concernant la présentation d'un certificat médical, prévoient ce qui suit :

f) Tout fonctionnaire qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou de blessure doit en aviser le plus tôt possible son chef de service. Il doit présenter dans les meilleurs délais tout certificat médical ou tout rapport médical nécessaire, dans les conditions qui seront spécifiées par le Secrétaire général ;

g) Tout fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de produire un rapport médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par le Service médical de l'Organisation ou par un médecin désigné par le Directeur du Service médical. Si le Directeur du Service médical estime que l'état de santé d'un fonctionnaire compromet l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et de consulter un médecin agréé. L'intéressé se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet.

9. Les paragraphes 9 à 11 de l'instruction administrative [ST/AI/400](#) (Abandon de poste) énoncent ce qui suit :

9. Les supérieurs hiérarchiques devront signaler toute absence non autorisée à la fin de la quatrième journée, au plus tard, au chef du service administratif ou au fonctionnaire d'administration compétent, au Siège, ou au service local du personnel dans les bureaux hors Siège. Le chef du service administratif ou le fonctionnaire d'administration se mettra alors en rapport avec le fonctionnaire concerné par téléphone ou par tout autre moyen approprié ou, s'il n'y parvient pas, fera parvenir à l'intéressé, à la dernière de ses adresses connues, une communication écrite le priant de reprendre son travail ou de donner une explication plausible de son absence. En cas de maladie, le chef du service administratif ou le fonctionnaire d'administration appellera l'attention du fonctionnaire sur les alinéas v) à vii) de la disposition 106.2 a) du Règlement du personnel (voir par. 13 ci-après).

10. À moins que le chef du service administratif ou le fonctionnaire d'administration ne reçoive un certificat médical ou qu'une explication plausible de l'absence ne lui soit donnée dans les 10 jours ouvrables, il en

référer à l'administrateur du personnel compétent, qui adressera à l'intéressé, par envoi recommandé avec accusé de réception, le cas échéant, ou par tout autre moyen approprié, une nouvelle communication écrite appelant son attention sur les tentatives de prise de contact déjà faites sans succès. Le fonctionnaire se verra rappeler la disposition 105.1 b) ii) du Règlement du personnel, aux termes de laquelle le traitement et les indemnités afférents à la période d'absence non autorisée ne sont pas versés. Il lui sera donné jusqu'à 10 jours ouvrables supplémentaires pour reprendre son travail, produire un certificat médical ou donner une explication plausible de son absence, et il sera averti qu'au cas où il ne donnerait pas suite, il serait réputé avoir abandonné son poste et serait renvoyé pour ce motif.

11. C'est aux fonctionnaires qu'il incombe d'informer leurs supérieurs hiérarchiques d'une absence, que celle-ci soit due à une maladie, à un accident ou à toute autre cause. C'est à eux aussi qu'il revient de tenir l'Organisation au courant de leur adresse et de lui faire savoir qui aviser en cas d'urgence ou d'accident. Si, l'Organisation ayant fait preuve de la diligence voulue, le fonctionnaire ne peut être atteint, que ce soit en personne, par lettre recommandée ou par toute autre forme de communication appropriée, à l'adresse la plus récente signalée, ou encore par l'entremise de sa famille ou de ses amis, il sera tenu pour averti.

10. Au paragraphe 38, consacré au régime d'assurance maladie des fonctionnaires en congé spécial sans traitement, la circulaire [ST/IC/2016/13](#) (Renouvellement de l'affiliation aux régimes d'assurance maladie administrés par le Siège), qui a pris effet le 1^{er} juillet 2016, énonce ce qui suit :

38. Il convient de rappeler que les fonctionnaires en congé spécial sans traitement peuvent conserver leur couverture d'assurance médicale et dentaire pendant cette période ou, s'ils le désirent, suspendre cette couverture pour la durée de leur congé, aux conditions suivantes :

a) **Conservation de son assurance pendant un congé spécial sans traitement.** Si le fonctionnaire décide de conserver son assurance pendant son congé, il doit en informer directement la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie, par écrit, au moins 31 jours avant le début de son congé spécial. La Section exigera alors des preuves que le congé spécial a été approuvé, ainsi que le versement d'un montant couvrant la totalité du coût de la couverture conservée (équivalant à la somme de la contribution du fonctionnaire et de la part de l'Organisation, puisqu'aucune prestation ne peut être versée pendant ce type de congé) ;

d) **Réinscription après un congé spécial sans traitement.** Que le fonctionnaire ait décidé de conserver ou non sa couverture d'assurance pendant une période de congé spécial sans traitement, il est essentiel qu'il la réactive lui-même à son retour de congé, en passant par Umoja s'il est fonctionnaire de l'ONU, ou en envoyant par courriel un formulaire complété et signé s'il travaille pour un organisme des Nations Unies. Cela doit être fait dans les 31 jours qui suivent la date de son retour au travail. La réactivation de la couverture d'assurance d'un fonctionnaire après un congé spécial sans traitement ne se fait pas automatiquement. Si un fonctionnaire ne le fait pas, il devra attendre la campagne d'inscription suivante pour réintégrer le régime d'assurance. Il ne pourra reprendre que le régime d'assurance et le type de couverture qui étaient les siens avant son congé, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 35 ci-dessus.

11. La section 2 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#), qui porte sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés), prévoit ce qui suit :

Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité pour frais d'études peuvent faire valoir ce droit lorsque les conditions ci-après sont satisfaites :

a) L'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur lorsque le fonctionnaire est au service de l'Organisation. L'enseignement est réputé « primaire » aux fins de la présente instruction lorsque l'enfant est âgé de 5 ans ou plus au début de l'année scolaire ou lorsqu'il atteint l'âge de 5 ans dans un délai de trois mois après le début de l'année scolaire. À titre exceptionnel, un âge minimum moins élevé pourra être accepté pour l'octroi de l'indemnité si la législation en vigueur en un lieu donné rend la scolarité obligatoire plus tôt⁴ ;

b) Le droit à l'indemnité s'éteint lorsque l'enfant cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement ou termine sa quatrième année d'études postsecondaires [...].

12. Les dispositions pertinentes de la section 6 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#), qui concerne les avances sur l'indemnité pour frais d'études, énoncent ce qui suit :

6.2 Toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire jusqu'à ce que sa demande d'indemnité pour frais d'études ait été reçue et traitée, ou lorsqu'il aura remboursé le montant correspondant. Les demandes d'indemnités doivent être présentées sans délai, conformément aux dispositions de la section 7.1 de la présente instruction. La retenue sur les émoluments de l'intéressé est opérée trois ou quatre mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire pour les fonctionnaires en poste au Siège et le personnel hors Siège, respectivement, ou après la cessation de service. Des dispositions analogues seront prises pour les fonctionnaires inscrits sur d'autres états de paie.

13. La section 8 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#), sur les voyages au titre des études, prévoit ce qui suit :

8.1 Les fonctionnaires qui peuvent prétendre à une indemnité pour frais d'études couvrant les frais de voyage en vertu de l'alinéa g) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel ont droit, une fois par année scolaire ou universitaire, au paiement des frais de voyage aller-retour des enfants entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, sous réserve des conditions énoncées ci-après :

a) L'enfant doit fréquenter l'établissement d'enseignement pendant au moins les deux tiers de l'année scolaire ;

b) Le voyage doit être effectué durant l'année scolaire ou universitaire, ou immédiatement avant ou après ladite année ;

c) L'enfant doit passer au moins sept jours au lieu d'affectation ;

d) Les frais ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

⁴ [ST/AI/2011/4/Amend.1](#) [Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)].

Examen

14. Les questions sur lesquelles le Tribunal doit se prononcer sont les deux décisions administratives mentionnées au début du présent jugement :

a) L'Administration a-t-elle agi de manière régulière en cessant de verser le traitement du requérant et en recouvrant les sommes qui lui avaient été versées au titre d'avances sur indemnités pour frais d'études pendant que le requérant était en congé de maladie ?

b) L'Administration a-t-elle pris la décision d'annuler l'assurance maladie du requérant pendant que celui-ci suivait un traitement médical ou le requérant a-t-il cessé d'être couvert en raison du congé spécial sans traitement qui lui avait été imposé à ce moment et aurait-il dû faire le nécessaire pour réactiver sa couverture d'assurance ?

15. Le Tribunal s'abstiendra de commenter les critiques formulées par le requérant qui ne sont pas directement pertinentes en l'espèce.

16. Au vu des conclusions factuelles ci-dessus, le requérant n'a pas agi avec la diligence requise, qui aurait voulu qu'il avise le plus tôt possible son chef de son absence due à une maladie et présente tout certificat médical nécessaire, conformément au paragraphe f) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel et au paragraphe 11 de l'instruction administrative [ST/AI/400](#). Cependant, les pièces du dossier indiquent que la Section de la gestion des ressources humaines de la FINUL a estimé que l'absence non autorisée du requérant avait débuté le 16 novembre 2016. Le versement du traitement du requérant n'aurait donc pas dû être suspendu entre le 8 octobre et le 15 novembre 2016.

17. Les pièces du dossier montrent que les supérieurs concernés ont agi de manière appropriée et conformément aux obligations énoncées aux paragraphes 9 et 10 de l'instruction administrative [ST/AI/400](#), qu'ils sont tenus de suivre afin de faire respecter les règles de l'Organisation régissant les absences dues à des problèmes de santé. Comme le requérant s'est absenté de son travail dans le secteur est sans autorisation et n'a pas tenu compte des conseils et des demandes qui lui ont été communiqués, on ne peut pas dire que l'Organisation a agi de façon irrégulière en le plaçant en congé spécial sans traitement. L'Organisation a également agi de manière régulière en recouvrant les avances sur indemnités pour frais d'études et frais de voyage au titre des études, dans la mesure où ces sommes n'avaient pas été utilisées aux fins auxquelles elles étaient prévues.

18. Les fonctionnaires ne peuvent pas manquer de savoir que les primes d'assurance maladie sont acquittées au moyen de déductions prélevées sur leur traitement. Les frais sont supportés collectivement par l'Organisation et par les fonctionnaires conformément à un accord de partage des coûts approuvé par l'Assemblée générale⁵.

19. En conséquence, lorsqu'un fonctionnaire est en congé spécial sans traitement, c'est à lui qu'il appartient de s'acquitter des primes requises s'il désire conserver sa couverture d'assurance maladie⁶. S'il ne le fait pas, il ne sera plus couvert par son assurance. Il peut cependant, dans certains cas, la réactiver en réglant les montants

⁵ [ST/IC/2016/13](#) (Renouvellement de l'affiliation aux régimes d'assurance maladie administrés par le Siège, à compter du 1^{er} juillet 2016)

⁶ Ibid.

20. Les pièces du dossier montrent clairement que la Section de la gestion des ressources humaines de la FINUL a conseillé au requérant, les 16 et 18 mars 2017, de faire le nécessaire pour rétablir sa couverture. Quelle que soit la raison pour laquelle le requérant n'a pas effectué les paiements requis, le fait est qu'il a cessé d'être couvert par sa propre faute et non en raison d'une action irrégulière de l'Organisation.

20. Selon l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, celui-ci peut ordonner le versement d'une indemnité, mais la requête doit être étayée par des preuves. Dans *Kallon 2017-UNAT-742*, le Tribunal d'appel des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Il incombe à la partie faisant état d'un préjudice moral (ou de tout préjudice d'ailleurs) de produire suffisamment d'éléments pour établir la prépondérance des probabilités quant à l'existence de facteurs ayant porté atteinte à ses droits ou à sa dignité, y compris les préjudices psychologiques, émotionnels ou spirituels, les atteintes à la réputation, et autres dommages du même ordre, immatériels ou non pécuniaires, relatifs à la personnalité.

21. Le requérant, qui assure lui-même sa défense et qui ne maîtrise pas nécessairement les subtilités de la rédaction de conclusions, n'a pas expressément fait état de préjudices moraux dans sa requête. Cependant, si l'on considère la requête dans son ensemble et les questions soulevées à la section VII de ladite requête, il apparaît clairement que le requérant demande réparation pour préjudice moral. Toute autre interprétation serait non seulement injustifiée au vu des éléments de preuve dont dispose ce tribunal, mais ferait peser une charge inutile sur les fonctionnaires qui assurent eux-mêmes leur défense. Le Tribunal a le devoir de considérer la requête dans son ensemble, en gardant à l'esprit que les requêtes soumises par des fonctionnaires qui assurent eux-mêmes leur défense sont rarement des modèles de rédaction juridique.

22. À la section VII de sa requête, le requérant affirme ce qui suit :

a) Ma mise en congé spécial sans traitement, de façon irrégulière, à un moment aussi crucial, alors que je suivais un traitement pour troubles graves dus au stress, a mis en danger ma vie et celle de ma famille en nous plaçant dans une situation financière difficile, ce qui a contribué à aggraver mon état de santé ;

b) Au vu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et des valeurs fondamentales énoncées au paragraphe a) de l'article 1.2 du Statut du personnel et aux dispositions 101.2 d), 201.2 d) et 301.3 d) du Règlement du personnel, mes droits ont fait l'objet de violations flagrantes, qui ont par ailleurs des conséquences, sur les plans physique et psychologique, avec lesquelles ma famille et moi devons vivre.

23. Le requérant a soumis un certificat médical daté du 9 février 2017, dans lequel il est indiqué qu'on lui a diagnostiqué un trouble dépressif majeur qui a été, selon le psychothérapeute, aggravé par le stress lié au travail et un choc opératoire.

24. Le Tribunal estime que le requérant a produit suffisamment d'éléments de preuve pour établir la prépondérance des probabilités quant à l'existence de facteurs lui ayant causé des préjudices psychologiques et financiers. Le Tribunal considère que le recouvrement du traitement du requérant pour la période allant du 8 octobre au 15 novembre 2016 a contribué dans une certaine mesure à l'ampleur et à la gravité du préjudice subi.

Dispositif

25. Il est en partie fait droit à la requête dans la mesure où la décision de priver le requérant de son traitement pour la période allant du 8 octobre au 15 novembre 2016 est irrégulière.

26. Il est ordonné au défendeur de rembourser au requérant le traitement que ce dernier n'a pas perçu pour la période allant du 8 octobre au 15 novembre 2016.

27. Il est également ordonné au défendeur de verser au requérant 3 000 dollars pour préjudice moral, au titre du tort subi en raison du recouvrement indu de son traitement.

28. Cette indemnisation devra être versée dans les 60 jours qui suivront la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire. Les intérêts sur la somme totale courront de la date du recouvrement à la date du paiement. En cas de non-paiement de la somme totale dans le délai de 60 jours susvisé, le taux préférentiel américain sera majoré de 5 % jusqu'à la date du paiement.

29. Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Goolam Meeran, juge

Ainsi jugé le 15 décembre 2017

Enregistré au Greffe le 15 décembre 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi